

Numéro de répertoire <b>2017 / 008393</b>
Date du prononcé <b>12 MAI 2017</b>
Numéro de rôle <b>16 / 13706 / A</b>
Numéro audiorat : 16/3/07/619
Matière : Aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
16ème Chambre**

**Jugement**

**EN CAUSE :**

**Madame B M**  
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur **S M L**  
résidant tous deux rue Gulledelle 100 à 1200 Woluwé-Saint-Lambert,  
partie demanderesse, comparaisant par Maître Françoise ROLAND, avocat.

**CONTRE :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Walid KHALIFE, porteur de procuration.

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**I. La procédure**

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée au greffe du tribunal le 16 décembre 2016.

2.-

Comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 17 février 2017, les parties ont été entendues à cette audience en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Madame Florence MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral non-conforme concluant à la recevabilité et au caractère non fondé de la demande.

Les parties ont eu la possibilité de répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

3.-

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 16 décembre 2016 ;
- les conclusions du 9 février 2017 de Madame M ;
- les pièces déposées par Madame M et par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

## II. Objet de la demande

4.-

Madame M demande l'annulation de la décision du 14 novembre 2016 du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT et en conséquence, à titre principal, la condamnation de celui-ci à lui accorder en son nom propre une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne avec charge de famille à partir du 25 octobre 2016 et une adresse de référence.

A titre subsidiaire, Madame M demande la condamnation du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à lui accorder au nom de son enfant une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne avec charge de famille à partir du 25 octobre 2016 et une adresse de référence

Elle demande également en tout état de cause la condamnation du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle liquide à 131,18 €, et de déclarer le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans caution ni consignation préalable, ni cantonnement ou tout autre paiement avec affectation spéciale.

## III. Les faits

5.-

Madame M est née le 12 juin 1985 et est de nationalité congolaise.

Elle est arrivée en Belgique en 2014 et aurait introduit une demande d'asile qui aurait fait l'objet d'un refus.

Le 25 février 2016, Madame M a donné naissance à S M L de nationalité belge par son père qui l'a reconnu, mais ne vit pas avec Madame M ni l'enfant, et ne participe pas à l'entretien de ce dernier.

Ayant quitté le père de son enfant dans un contexte conflictuel, Madame M vit avec son enfant au Samu social de Woluwé-Saint-Lambert depuis le 28 juillet 2016.

6.-

Le 14 novembre 2016, le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT qui fut saisi par courrier du 24 octobre 2016 d'une demande d'aide sociale et d'adresse de référence refusera ces aides, se limitant à accorder l'aide médicale urgente.

Contestant cette décision du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Madame M a introduit un recours contre celle-ci par sa requête du 16 décembre 2016.

#### IV. Examen de la demande et décision du tribunal

##### 1. La recevabilité de la demande

7.-

Le recours contre la décision litigieuse du 7 avril 2016 du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT a été introduit dans les formes et délais prescrits légalement.

##### 2. Quant à la demande d'aide sociale financière

###### 2.1. Les principes applicables

8.-

Toute personne a droit à l'aide sociale, en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Cette aide peut prendre plusieurs formes : elle peut être matérielle, sociale, médicale, médico-légale ou psychologique (article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976).

9.-

Le droit à l'aide sociale est reconnu, *a priori*, à toute personne sans distinction de nationalité, de statut ou d'âge, pour autant qu'elle réside sur le territoire belge.

Le droit à l'aide sociale et/ou à certaines de ses formes est cependant soumis, dans le chef des étrangers, à certaines limites.

Ainsi et notamment l'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 limite l'aide sociale à laquelle peuvent prétendre les étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire à la seule aide médicale urgente.

Cela étant, « le seul constat d'un état de séjour illégal au regard de la loi du 15 décembre 1980 reste insuffisant pour en déduire ipso facto qu'il y a lieu de faire application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 »<sup>1</sup>.

C'est ainsi que selon la Cour de Cassation, « il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine » et qu'en conséquence, « le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité et de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique*, la Charte, Bruxelles, 2011, p. 121.

<sup>2</sup> Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1962 ; voir également : Cass., 7 octobre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1843 ; Cass., 7 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 978 ; Cass., 23 octobre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2121.

Sur la base de cette jurisprudence, il est généralement admis que le parent d'un enfant mineur belge ou en séjour légal peut être considéré comme empêché de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté, compte tenu notamment de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>3</sup>.

10.-

Pour le surplus, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cet état de besoin est souvent quantifié par la production de factures, de rappels de paiement de loyers, de fournitures d'énergie et d'autres charges de la vie courante et/ou d'attestations de tiers ayant aidé matériellement ou financièrement le demandeur. Il ne peut cependant s'y limiter.

La nature et l'étendue de l'aide accordée seront fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin.

## 2.2. Application de ces principes en l'espèce

### 2.2.1. Le droit à l'aide sociale en regard de la situation administrative de Madame M

11.-

Dès lors que Madame M est la mère d'un enfant en très bas âge né le 2016, avec lequel elle réside au SAMU Social de Woluwé-Saint-Lambert et qui est en règle admis au séjour légal en Belgique et, partant, inexpulsable, le tribunal estime qu'elle se trouve effectivement dans une situation dite d'impossibilité familiale de retour, justifiant que Madame M puisse le cas échéant –voir ci-après– prétendre à une aide sociale adaptée à son état de besoin et non limitée à l'aide médicale urgente, ce nonobstant l'illégalité de son séjour.

12.-

En conclusion, Madame M pourrait le cas échéant –voir ci-après– prétendre à une aide sociale n'étant pas limitée à l'aide médicale urgente.

---

<sup>3</sup> Voir notamment : S. Gilson, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *J.D.J.*, 2006, n° 257, pp. 16 et s. La teneur de cet article est transposable aux parents d'un enfant étranger séjournant légalement en Belgique dès lors que celui-ci n'est pas expulsable.

2.2.2. Le droit à l'aide sociale en rapport avec l'état de besoin de Madame M

*(1) Détermination de deux périodes distinctes*

13.-

Le tribunal estime, au vu de la situation de Madame M et des pièces produites à son dossier, qu'il y a lieu de distinguer deux périodes, à savoir :

- la période antérieure au présent jugement, et
- la période prenant cours à la date du présent jugement.

Pour ces deux périodes, il appartient à Madame M de prouver qu'elle se trouvait et se trouve dans une situation de besoin.

*(2) Concernant la période antérieure au présent jugement*

14.-

Madame M n'établit aucun élément passé, tel que des dettes qui subsisteraient à l'heure actuelle et qui, de ce fait, l'empêcherait de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'absence d'endettement de Madame M s'explique certainement par le fait qu'elle a bénéficié gratuitement d'un hébergement de transit au SAMUSOCIAL.

15.-

Dans ces conditions, le tribunal estime que Madame M n'est pas fondée à demander la condamnation du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à lui allouer, comme telle, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour le passé.

*(3) Concernant la période prenant cours à la date du présent jugement*

16.-

L'état de besoin de Madame M ressort de l'enquête sociale du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT préalable à sa décision litigieuse, accordant d'ailleurs l'aide médicale urgente.

L'absence totale de ressources n'est pas contestable, ni d'ailleurs contestée par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

Vu le caractère conflictuel ayant conduit à la 'fuite' de Madame M au SAMUSOCIAL avec son enfant, il apparaît avec suffisamment de crédibilité que le père de l'enfant de Madame M ne la soutient aucunement financièrement et qu'aucune démarche à cet égard n'a encore pu aboutir. Des démarches sérieuses semblent néanmoins avoir été entreprises récemment.

La situation administrative de Madame M                    semble également être un frein à l'activation du droit aux allocations familiales. Madame MBWOLO semble néanmoins aidée en ce sens.

Enfin, pour le tribunal, le fait d'être contrainte par l'absence totale de ressources de demeurer hébergée avec un enfant de très bas âge dans un Samu social, dont la vocation est *a priori* de n'offrir une solution d'hébergement que d'urgence, n'est pas conforme au droit de mener une vie dans la dignité humaine. Le tribunal trouve d'ailleurs regrettable que malgré sa mission légale générale, le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT n'ait pas entrepris –il ne le démontre à tout le moins pas– plus de démarches en vue d'aider Madame M                    à sortir de cette situation d'urgence, se contentant d'accorder l'aide médicale urgente, mais refusant toute autre forme d'aide sous le couvert de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

Divergeant sur ce point de l'avis du ministère public, le tribunal considère dès lors qu'il y a lieu d'accorder à Madame M                    à partir de la date du présent jugement une aide sociale pour rencontrer cette situation non conforme à a dignité humaine. En l'absence d'éléments plus précis d'évaluation des besoins à rencontrer, cette aide peut être évaluée forfaitairement à l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, considérant que la référence à un taux charge de famille ne se justifie pas –il ne se justifie pas de l'octroyer pour permettre de chercher un autre logement, une aide ponctuelle pouvant éventuellement être accordée par le CPAS pour (pré-)financer la location d'un logement–, que l'habitation dans le Samu social constitue un hébergement en cohabitation et qu'à l'heure actuelle Madame M                    voit ses besoins strictement essentiels et ceux de son enfant couverts par le SAMUSOCIAL.

17.-

Le tribunal rappelle aux parties le principe que le montant accordé par le présent jugement à titre d'aide sociale financière a évidemment une vocation évolutive en fonction de l'évolution des ressources et de la situation de Madame M                    , ce qui signifie par exemple que le niveau de l'aide financière pourrait être majoré par exemple à un niveau équivalent au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille si Madame M                    devait prendre un logement individuel avec son enfant.

Le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT est donc invité à réaliser les enquêtes sociales nécessaires pour adapter au mieux l'aide sociale financière accordée et déterminer les formes d'aides les plus appropriées ; Madame M                    est pour sa part invitée à étroitement collaborer avec le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT en l'informant rapidement de toute modification de sa situation notamment financière (par exemple contribution alimentaire) et d'hébergement et à entreprendre ou continuer les démarches en vue notamment de l'obtention d'une contribution alimentaire pour son enfant, de trouver un logement lui permettant de quitter le Samu social et d'activation des allocations familiales.

18.-

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, la demande d'aide sociale financière à titre subsidiaire ne pourrait donner lieu à l'octroi d'une aide plus importante.

### 3. Quant à la demande d'une adresse de référence

#### 3.1. Les principes applicables

19.-

L'article 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques dispose que :

« Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

(...)

§ 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

(...) »

Il s'est posé la question si un étranger en séjour illégal est également admissible au bénéfice de l'adresse de référence.

Pour pouvoir être inscrit dans les registres de la population, que ce soit à l'adresse de sa résidence ou à une adresse de référence, l'étranger doit relever d'une des catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, précité de la loi du 19 juillet 1991.

S'il s'agit effectivement d'une forme d'aide sociale pouvant, en règle, être accordée lorsqu'est écartée l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 (voir ci-dessus 2.1.), pour le tribunal, l'étranger en séjour illégal ne relève pas d'une des catégories visées, le privant dès lors du bénéfice de l'adresse de référence.



### **3.2. Application de ces principes en l'espèce**

20.-

Il n'est pas contestable que Madame M ne relève d'aucune catégorie visée par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité de la loi du 19 juillet 1991.

Elle ne peut dès lors prétendre à se voir accorder une adresse de référence.

En revanche, répondant aux conditions, son enfant, qui est Belge, peut bénéficier d'une telle adresse de référence demandée à titre subsidiaire.

Comme relevé par le ministère public, il est néanmoins permis de s'interroger si une telle adresse permettra de résoudre les problèmes administratifs de Madame M

Le tribunal s'interroge si, la meilleure façon de sortir de cette impasse ne consisterait pas pour Madame M à demander une régularisation de son séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, étant incontestablement la mère d'un enfant belge.

### **4. Dépens**

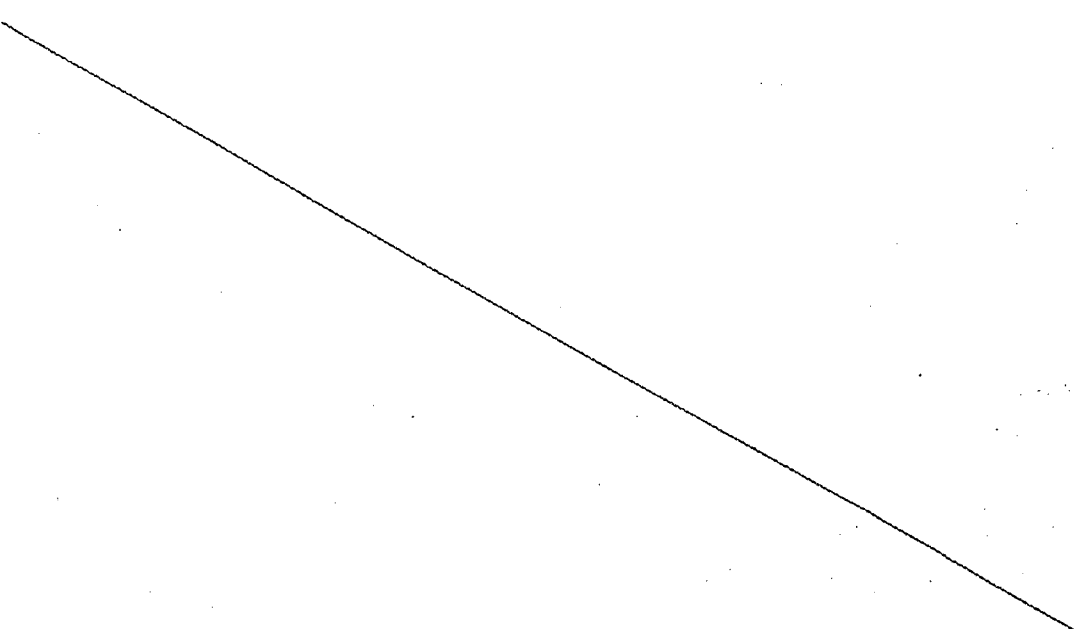
21.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

### **5. Exécution provisoire**

22.-

La présente cause ayant été introduite après le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'exécution provisoire est de droit malgré appel et sans garantie conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.



**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Entendu l'avis du ministère public, en son avis non-conforme,**

**Déclare le recours de Madame Ml            recevable et partiellement fondé, dans la mesure indiquée ci-après,**

**Condamne le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à octroyer à Madame M à partir de la date du présent jugement, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne cohabitante,**

**Condamne le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à accorder une adresse de référence à S:            M**

**Condamne le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €,**

**Déboute Madame M            du surplus de sa demande.**

**Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision malgré appel et sans garantie.**

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur	Vincent VANDENKERCKHOVE,	Juge,
Monsieur	Marc DESCHEPPER,	Juge social employeur,
Monsieur	Philippe WILMOTTE,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **12 MAI 2017** à laquelle était présent :

Monsieur	Vincent VANDENKERCKHOVE,	Juge, assisté de
Madame	A.-C. GEERS,	Greffier délégué,

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge

A.-C. GEERS

M. DESCHEPPER & P. WILMOTTE

V. VANDENKERCKHOVE

